

◎ワーキング・ホリデー査証に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

(略称) フランスとのワーキング・ホリデー査証協定

平成 十一年 一月 八日 パリで
平成 十二年 七月 十五日 効力発生
平成 十二年 七月 十一日 告示

(外務省告示第三二一号)

目次

ページ

前文	五九一
第一条 ワーキング・ホリデー査証の無償発給	五九一
第二条 ワーキング・ホリデー査証の申請	五九二
第三条 発給するワーキング・ホリデー査証の数	五九二
第四条 滞在期間、就労等	五九二
第五条 国内法令の遵守	五九三
第六条 相手国入国者に対する便宜の供与	五九三
第七条 医療保険への加入	五九三
第八条 協定の実施	五九三
第九条 協定の実施状況に関する年次評価	五九三
第十条 効力発生、一時的な停止及び終了	五九四
末文	五九四

ワーキング・ホリデー査証に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

日本国政府及びフランス共和国政府（以下それぞれ「締約国政府」という。）は、

「二十一世紀に向けての日仏協力二十の措置」を考慮し、

両国間の一層緊密な協力関係を促進することを重視し、

滞在する間の就労を含む諸活動を通じ、自国の青少年に対し、他方の国における文化及び生活様式を詳細するのための一層広範な機会を提供することによって一層の相互理解を促進することを希望して、

次とおり協定した。

第一条

ワーキング・ホリデー査証の無償発給

1 両締約国政府は、両国間のワーキング・ホリデー制度の創設に合意する。この制度は、一方の国の青少年が、その所持する資金を補うために就労する可能性を伴い、他方の国において休暇を過ごすことを目的として、当該他方の国に滞在することを可能とするものである。

2 いずれの締約国政府も、他方の国の国民に対し、公の秩序に支障があると認める場合を除くほか、当該他方の国の国民が次の要件を満たすときは、一年間有効なワーキング・ホリデー査証を無償で発給する。

- (a) 就労する可能性を伴い休暇を過ごすことを目的として入国する意図を有すること。
- (b) 査証申請日の年齢が十八歳以上三十歳以下であること。

フランスとのワーキング・ホリデー査証協定

Accord
entre le Gouvernement du Japon
et le Gouvernement de la République française
relatif au visa "Vacances-travail"

Le Gouvernement du Japon

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés "les Parties",

Considérant le programme "France-Japon: 20 actions pour l'an 2000",

Soucieux de promouvoir des relations de coopération plus étroites entre leurs deux pays et

Désireux de multiplier les occasions pour leurs jeunes ressortissants d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre pays, par des activités, y compris le travail, durant leur séjour, et ainsi de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. Les deux Parties s'accordent pour la création d'un régime "Vacances-travail" entre les deux pays destiné à permettre à de jeunes ressortissants de chacun des deux pays de séjourner dans l'autre dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Chaque Partie délivre, sous réserve de considérations d'ordre public, gratuitement aux ressortissants de l'autre pays, un visa "vacances-travail", d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes:

- a) avoir l'intention d'entrer dans le pays dans le but d'y passer des vacances, avec la possibilité d'y occuper un emploi;
- b) être âgé de 18 à 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa;

- (c) 子を同伴しないこと。
- (d) 有効な旅券及び帰国のための切符若しくは入国が保証されている第三国への切符又はそのような切符を購入するための十分な資金を所持すること。

(e) 滞在の当初の期間に生計を維持するために必要な資金を所持すること。

(f) 以前にこの制度を利用したことがないこと。

(g) 良好な健康状態を証明する医療診断書を提示すること。

3 日本国政府により発給されるワーキング・ホリデー査証は、日本国の領域について有効であり、フランス共和国政府により発給されるワーキング・ホリデー査証は、フランス共和国のヨーロッパ県について有効である。

第二条

ワーキング・ホリデー査証の取得を希望するいずれの国の国民も、当該国民が属する国の領域にある他方の国の大使館又は領事館においてワーキング・ホリデー査証を申請する。

第三条

いずれの締約国政府も、相手国の青少年に対して発給するワーキング・ホリデー査証の数を毎年定める。いずれの締約国政府も、他方の締約国政府に対し、この数を外交上の経路を通じて通報する。

第四条

1 いずれの締約国政府も、有効なワーキング・ホリデー査証を所持する他方の国の国民に対し、入国の日から最長一年の期間第一条3で言及される領域において滞在することを許可し、また、その所持する資金を補うために就労することを認める。

2 有効なワーキング・ホリデー査証を所持し他方の国に滞在するいずれの国の国民も、許可された期間を超えて滞在を延長すること及びその滞在期間中に滞在資格を変更することはできない。

c) ne pas être accompagné d'enfants;

d) être titulaire d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour, ou d'un titre de transport vers un Etat tiers dans lequel l'admission est garantie, ou encore de ressources suffisantes pour acheter de tels titres de transport;

e) disposer des ressources financières nécessaires pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour;

f) ne pas avoir bénéficié antérieurement de ce régime;

g) présenter un certificat médical attestant de sa bonne santé.

3. Les visas "Vacances-travail" délivrés par le Gouvernement du Japon sont valables pour le territoire du Japon et les visas "Vacances-travail" délivrés par le Gouvernement de la République française sont valables pour les départements européens de la République française.

ARTICLE 2

Les ressortissants de chacun des deux pays, désireux d'obtenir un visa "Vacances-travail", le demandent à l'Ambassade ou aux Consuls de l'autre pays situés sur le territoire du pays dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 3

Chaque Partie fixe chaque année le nombre maximum de visas "Vacances-travail" qu'elle délivre aux jeunes de l'autre pays. Elle le notifie à l'autre Partie par la voie diplomatique.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre pays, en possession d'un visa "Vacances-travail" en cours de validité, à séjourner dans les territoires mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1 du présent accord durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Les ressortissants de chacun des deux pays qui séjournent sur le territoire de l'autre pays avec un visa "Vacances-travail" en cours de validité ne peuvent

国内法令
の遵守

相手国入
国者に対
する便宜
の供与

医療保険
への加入

協定の実
施

協定の実
施状況に
関する年
次評価

3 フランス共和国政府の当局が発給するワーキング・ホリデー査証を所持する日本国の国民がフランス共和国において雇用を見つけた場合には、フランス共和国政府の当局は、当該日本国の国民に対し、直ちに、かつ、雇用の状況を理由として反対することなく、雇用の予定される期間について暫定的な就労を許可するものとする。この許可は、許可された滞在期間を限度として、同様の条件で更新される。

4 日本国政府の当局が発給するワーキング・ホリデー査証を所持するフランス共和国の国民は、この協定の規定に従い、日本国への入国の時から就労することが認められる。

第五条

ワーキング・ホリデー査証を所持し他方の国に滞在するいずれの国の国民も、受入国において効力を有する法令、特に報酬を受ける活動を行うことに関するものに従わなければならない。

第六条

いずれの締約国政府も、それぞれの領域において設立されている関係団体がワーキング・ホリデー査証を所持する他方の国の国民に対し適切な相談の便宜を与えるよう奨励する。

第七条

いずれの締約国政府も、ワーキング・ホリデー査証を所持する他方の国の国民に対し医療保険に加入することを勧奨することができる。

第八条

この協定の規定は、それぞれの国において施行されている法令に従って実施される。

第九条

両締約国政府は、この協定の実施状況に関する年次評価を行うために合意する。

prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée, ni changer de statut durant ce séjour.

3. Dès lors que les ressortissants du Japon titulaires d'un visa "Vacances-Travail" délivré par les autorités françaises ont trouvé un emploi en France, celles-ci leur accordent, immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée du séjour autorisée.

4. Les ressortissants français titulaires d'un visa "Vacances-Travail" délivré par les autorités du Japon sont, dès leur entrée sur le territoire japonais, autorisés à occuper un emploi, conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Les ressortissants de chacun des deux pays qui séjournent dans l'autre pays avec un visa "Vacances-Travail" sont tenus de se conformer à la législation en vigueur dans le pays d'accueil concernant notamment l'exercice d'activités rémunérées.

ARTICLE 6

Les deux Parties encouragent les organismes concernés établis sur leur territoire à donner les conseils appropriés aux ressortissants de l'autre pays bénéficiant d'un visa "Vacances-travail".

ARTICLE 7

Chaque Partie peut recommander aux ressortissants de l'autre pays, titulaires d'un visa "Vacances-travail", de contracter une assurance médicale.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent Accord sont appliquées conformément à la législation en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 9

Les deux Parties se réunissent pour une évaluation annuelle des conditions d'application du présent Accord.

第十条

ARTICLE 10

効力発生、
一時的な
停止及び
終了

末
文

- 1 いずれの締約国政府も、他方の締約国政府に対し、この協定の効力発生のために必要な国内手続の完了を外交上の経路を通じて通報する。
 - 2 この協定は、両締約国政府による1にいう通報のうちいずれか遅い方の通報が受領された日付の日の後三十日目の日に効力を生ずる。
 - 3 いずれの締約国政府も、この協定の全部又は一部の実施を一時的に停止することができ、このやうな停止は、他方の締約国政府に対し、外交上の経路を通じて直ちに通告される。
 - 4 いずれの締約国政府も、他方の締約国政府に対し外交上の経路を通じて三箇月前までに通告をすることができ、この協定を終了させることができ、このやうなにより、この協定を終了させることができない。
- 以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの協定に署名した。
- 千九百九十九年一月八日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

1. Chaque Partie notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.
 2. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après la date de la réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.
 3. Chaque Partie peut suspendre temporairement l'application du présent Accord, en totalité ou en partie. Une telle suspension est notifiée immédiatement à l'autre Partie par la voie diplomatique.
 4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, avec un préavis de trois mois, en le notifiant à l'autre Partie par la voie diplomatique.
- En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.
- Fait à Paris le 8 janvier 1999 en deux exemplaires originaux, en langues japonaise et française, les deux exemplaires faisant également foi.

日本国政府のために
松浦晃一郎

フランス共和国政府のために
ロイック・エヌキン

Pour le Gouvernement
du Japon:
(Signé) Koichiro Matsunura

Pour le Gouvernement de
la République française:
(Signé) Loïc Hennekime

(参考)

この協定は、日本国政府とフランス政府との間で、一方の国の青少年が、所持金を補うために就労する可能性を伴い他方の国において休暇を過ごすことを目的として滞在することを可能とするワーキング・ホリデー制度について定めたものである。